

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE GRISOLLES

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 52
du P.R 6+667 au P.R 10+406
et

sur la Route Départementale n° 49
du P.R 2+367 au P.R 6+413
et

sur la Route Départementale n° 94^{BIS}
du P.R 3+413 au P.R 4+626

sur la Route Départementale n° 17 (Haute-Garonne)
du P.R 68+975 au P.R 71+424

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de GRISOLLES, VERDUN-SUR-GARONNE et ONDES (31)

A.D. n° 2017-1048
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Grisolles,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Pompignan en date du 07 juillet 2017,

VU l'avis de la Commune de Castelnau d'Estretfonds en date du 03 juillet 2017,

VU l'avis de la Commune de Grenade en date du 06 juillet 2017,

VU l'avis de la Commune d'Ondes en date du 06 juillet 2017,

VU l'avis de la DVI Pôle de Grenade pour le Conseil Départemental de Haute-Garonne en date du 03 juillet 2017,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en date du 28 juin 2017,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de reprofillement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 52, dans sa section comprise entre le PR 6+667 et le PR 10+406, sur la route départementale n° 49, dans sa section comprise entre le PR 2+367 et le PR 6+413, sur la route départementale n° 94^{BIS}, dans sa section comprise entre le PR 3+413 et le PR 4+626 et sur la route départementale n° 17, dans sa section comprise entre le PR 68+975 et le PR 71+424, sur le territoire des communes de Grisolles, Verdun-sur-Garonne et Ondes, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 11 août 2017, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 52, entre le PR 6+667 et le PR 10+406, sur la route départementale n° 49, entre le PR 2+367 et le PR 6+413, sur la route départementale n° 94^{BIS}, entre le PR 3+413 et le PR 4+626, et sur la route départementale n° 17, entre le PR 68+975 et le PR 71+424

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26, du PR 0+000 au PR 3+048
- RD n° 2, du PR 0+000 au PR 2+220 (Haute-Garonne)
- RD n° 17, du PR 67+482 au PR 68+975
- RD n° 29, du PR 23+415 au PR 26+880
- RD n° 820, du PR 0+000 au PR 2+708 (Haute-Garonne)
- RD n° 820, du PR 61+264 au PR 64+745

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- RD n° 49 du PR 6+413 au chantier en venant de Ondes
- RD n° 52 du PR 10+406 au chantier en venant d'Aucamville
- RD n° 49 du PR 2+367 au chantier en venant de Fronton

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Verdun-sur-Garonne.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de Grisolles,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de la Voirie et des Infrastructures du Département de la Haute-Garonne,
- M. le Maire de la Commune de Pompignan,
- M. le Maire de la Commune de Castelnau d'Estrétefonds,
- M. le Maire de la Commune de Grenade,
- M. le Maire de la Commune de Ondes,
- M. le Directeur de l'Entreprise. Eurovia,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Verdun-sur-Garonne,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution.

A Grisolles,
Le 18/07/2017

Le Maire,

A Montauban,
Le 20/07/2017

P/Le Président,